AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1813
FR0010386334-FS0588

2 septembre 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

KORIAN-MEDICA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1er septembre 2014, complété par un courrier reçu le 2 septembre 2014, le « groupe Batipart » a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 21 juillet 2014, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société KORIAN-MEDICA et détenir, à cette date, 5 602 270 actions KORIAN-MEDICA représentant autant de droits de vote, soit 7,15% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Batipart Invest[2]	5 488 233	7,00
Novae[3]	114 037	0,15
Total « groupe Batipart »	**5 602 270**	**7,15**

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions KORIAN-MEDICA sur le marché.

À cette occasion, la société Batipart Invest a franchi individuellement en baisse les mêmes seuils.

Par ailleurs, le déclarant a précisé détenir au 1er septembre 2014, 5 701 076 actions KORIAN-MEDICA représentant autant de droits de vote, soit 7,21% du capital et des droits de vote de cette société[4], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Batipart Invest	5 585 746	7,07
Novae	115 330	0,15
Total « groupe Batipart »	**5 701 076**	**7,21**

[1] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 78 388 873 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] La société de droit luxembourgeois Batipart Invest (sise 4-6 rue du Fort Rheinsheim, L-2419 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) est contrôlée par la famille Ruggieri.
[3] La société par actions simplifiée Novae (sise 28 rue Dumont d'Urville, 75116 Paris) est contrôlée par la société par actions simplifiée Batipart, elle-même contrôlée par la famille Ruggieri.
[4] Sur la base d'un capital composé de 79 037 523 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.